

d) le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;

e) le nombre d'animaux euthanasiés ainsi que la raison qui a mené à l'euthanasie;

f) le nombre d'animaux disparus;

g) la durée minimale, maximale et moyenne des séjours.»

**15.** Les chapitres IV et V, comprenant les articles 54 à 56, sont abrogés.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58676

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail — Modification

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail» et le «Code de sécurité pour les travaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et l'intégrité physique des travailleurs qui effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles normes de sécurité relatives à la gestion de l'amiante notamment quant à la localisation par l'employeur des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante dans tout bâtiment construit respectivement avant le 15 février 1990 et le 20 mai 1999. L'employeur dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour respecter ses obligations.

Il prévoit également des normes de sécurité relatives à la vérification par l'employeur qui s'apprête à effectuer des travaux susceptibles d'émettre de la poussière, de la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir. En outre, il ajoute de nouvelles normes quant à l'enregistrement et la diffusion des informations.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact négligeable sur les entreprises, en particulier sur les PME, compte tenu qu'il s'agit pour une bonne part que de la simple harmonisation avec des normes déjà existantes. Le règlement ajoute deux nouvelles obligations quant à une inspection visuelle des bâtiments aux deux ans et à la mise en place d'un registre contenant les informations sur la présence d'amiante.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Paulin, directeur général, Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone 514 906-3010, poste 2020, télécopieur 514 906-3012.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup>,  
2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> al.)

**1.** L'article 61 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13) est abrogé.

**2.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins du présent article, le deuxième alinéa de l'article 69.5 s'applique.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de la section suivante :

**«SECTION IX.I  
DISPOSITIONS SUR LA GESTION SÉCURITAIRE  
DE L'AMIANTE**

**69.1.** Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« calorifuge » : un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur;

« flocage » : un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface.

**69.2.** Concentration : Aux fins de la présente section, un matériau, un produit, un flocage ou un calorifuge contient de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

**§1. Flocages et calorifuges**

**69.3.** Inspection : Tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante.

Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante.

La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.

**69.4.** Démonstration : Les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante, sous réserve d'une démonstration du contraire par l'un des moyens suivants :

1<sup>o</sup> une information documentaire vérifiable, telle que une fiche technique ou une fiche signalétique, qui établit la composition des flocages et des calorifuges ou la date de leur installation;

2<sup>o</sup> un rapport d'échantillonnage conforme à l'article 69.7 et comportant les résultats d'une analyse effectuée sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour permettre de révéler la présence d'amiante sur les flocages et sur les calorifuges conformément à l'article 69.5.

**69.5.** Analyse : L'analyse des échantillons doit être effectuée selon l'une des méthodes spécifiées au « Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail », publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé

en santé et en sécurité du travail tel qu'il se lit au moment où il s'applique, ou selon une méthode qui permet d'obtenir une précision équivalente.

Selon la méthode d'analyse utilisée, un résultat de concentration supérieure à trace équivaut à une concentration en amiante d'au moins 0,1 %.

Le laboratoire qui procède à cette analyse doit participer à un programme de contrôle de qualité interlaboratoire.

**69.6.** Résultats : Le flocage ou le calorifuge d'où provient un échantillon dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % est réputé en contenir.

**69.7.** Rapport d'échantillonnage : L'employeur doit obtenir un rapport d'échantillonnage lorsque des échantillons sont prélevés pour analyse sur des flocages et des calorifuges.

Un tel rapport doit contenir les informations suivantes :

1<sup>o</sup> le nom et la qualification de la personne responsable du rapport d'échantillonnage;

2<sup>o</sup> pour chaque flocage et chaque calorifuge, une liste des échantillons prélevés et leur localisation;

3<sup>o</sup> le rapport d'analyse des échantillons;

4<sup>o</sup> la méthode d'analyse utilisée;

5<sup>o</sup> le nom et l'adresse du laboratoire ayant procédé aux analyses ainsi que l'identification du programme de contrôle de qualité interlaboratoire auquel il participe.

**69.8.** Fréquence des inspections : L'employeur doit vérifier, lors de l'inspection initiale et tous les deux ans par la suite, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.

Aux fins du présent article, l'enveloppe de protection d'un calorifuge ne constitue pas un ouvrage permanent.

**69.9.** Corrections : Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

## §2. Matériaux et produits contenant de l'amiante

**69.10.** Exclusions : Aux fins de la présente sous-section, les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 sont réputés ne pas contenir de l'amiante.

**69.11.** Vérification : Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.

Il doit également, selon la disponibilité de l'information, vérifier la présence d'amiante lors de l'acquisition de ces matériaux ou de ces produits.

L'employeur peut s'exempter de l'obligation imposée par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

**69.12.** Dispositions applicables : Les articles 69.4 à 69.7 s'appliquent à un matériau ou un produit susceptible de contenir de l'amiante compte tenu des adaptations nécessaires.

**69.13.** Corrections : Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.

**69.14.** Contrôle d'émission de poussières : L'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S-2.1, r. 4) tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'employeur peut s'exempter des obligations imposées par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

**69.15.** Formation et information : Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter.

## §3. Enregistrement et divulgation des informations

**69.16.** Registre : L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants :

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans son établissement.

**69.17.** Divulgation des informations : L'employeur doit divulguer à toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante les inscriptions pertinentes à ce travail qui sont notées dans le registre prévu à l'article 69.16, afin de permettre à cette personne de prévoir et de mettre en place les mesures requises.

Toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante doit en informer tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à celle-ci. ».

**4.** L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par l'abrogation du paragraphe 12.

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3.23 de la section III, de l'article suivant :

«**3.23.0.1.** Aux fins de la présente sous-section, tout matériau et tout produit contient de l'amiante lorsque sa concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 69.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'applique. ».

**6.** Une localisation des floccages et calorifuges des bâtiments visés à l'article 69.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail doivent être effectuées dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58697